

# Guide sur l'enregistrement des lobbyistes

**Service Nouvelle-Écosse**

## Introduction

Ce guide a été créé pour faciliter l'accès du public au registre des lobbyistes. Il explique entre autres les exigences de la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*) de 2001.

Les personnes souhaitant effectuer une recherche dans le registre des lobbyistes pour en savoir plus sur les activités des lobbyistes rémunérés peuvent se rendre sur le site Web du Registre, à l'adresse suivante : [lobbyist.novascotia.ca](http://lobbyist.novascotia.ca). Les membres du public souhaitant se renseigner sur les activités des lobbyistes peuvent le faire gratuitement.

## Qu'est-ce que le lobbying?

Selon la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*), faire du lobbying consiste à communiquer avec un fonctionnaire dans le but d'influencer :

- l'élaboration d'une proposition législative;
- l'introduction, l'adoption, l'échec ou la modification d'un projet de loi ou d'une résolution;
- l'élaboration ou la modification d'un règlement;
- l'élaboration, la modification ou la fin d'une politique ou d'un programme;
- une décision au sujet d'une privatisation ou de sous-traitance;
- l'octroi d'une subvention, d'une contribution ou d'autres avantages par le gouvernement ou en son nom;
- l'octroi d'un contrat par le gouvernement ou en son nom (lobbyistes-conseils seulement);
- l'organisation d'une rencontre entre un fonctionnaire et une autre personne (lobbyistes-conseils seulement).

## Ce que le lobbying n'est pas

En vertu de la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*), certaines communications avec des fonctionnaires ne sont pas considérées comme du lobbying; par exemple, quand le gouvernement demande des commentaires sur un sujet particulier, les réponses qu'il obtient ne sont pas considérées comme du lobbying. Voici d'autres exemples :

- une demande à un comité de la Chambre d'assemblée, qui est de notoriété publique, ou à tout organisme ou à toute personne autorisée en vertu de la loi; une présentation à un fonctionnaire sur la façon dont il applique, interprète ou met en œuvre la loi ou le règlement, administre une politique, un programme, une directive ou des lignes directrices par rapport à la personne, au partenariat ou à l'organisme qui est représenté;
- une demande à un membre de l'Assemblée législative au nom d'un électeur de sa circonscription électorale au sujet d'une affaire personnelle;
- une communication par un syndicat portant sur l'administration ou la négociation d'une convention collective;
- une communication par un syndicat portant sur la représentation d'un membre ou d'un ancien membre qui est ou qui était employé à la fonction publique;
- une demande par un avocat à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse au sujet de la rédaction d'une proposition législative.

## Quels sont les trois types de lobbyistes?

La loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*) établit trois catégories de lobbyistes :

- 1. Lobbyiste-conseil** : Une personne rémunérée pour faire du lobbying au nom d'un client est considérée comme un lobbyiste-conseil. Il peut s'agir d'avocats, de comptables et d'autres professionnels.
- 2. Lobbyiste salarié (entreprise)** : Employé d'une personne, d'une société de personnes ou d'une entreprise dont les activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions; ou dont les activités de lobbying, associées à celles d'autres employés, constituent une partie importante des fonctions d'un membre du personnel.
- 3. Lobbyiste d'organisation** : Employé d'une organisation, comme une association professionnelle, une société ou une chambre de commerce, dont les activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions; ou dont les activités de lobbying, associées à celles d'autres employés, constituent une partie importante des fonctions d'un membre du personnel.

## Quelles sont les personnes qui *ne sont pas* considérées comme des lobbyistes?

En général, les fonctionnaires qui agissent à titre officiel n'ont pas besoin de s'enregistrer comme lobbyistes, c'est-à-dire :

- les membres de l'Assemblée législative, les représentants officiels ou les fonctionnaires de la Chambre d'assemblée et leur personnel;
- les employés de la fonction publique provinciale;
- les membres, les cadres et les employés d'un conseil municipal ou de village;
- les membres, dirigeants et employés d'un conseil scolaire;
- les dirigeants, administrateurs ou employés de l'union des municipalités de la Nouvelle-Écosse (Union of Nova Scotia Municipalities);
- les dirigeants, administrateurs et employés de l'association des conseils scolaires de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia School Boards Association);
- les sénateurs fédéraux, les députés fédéraux, les membres élus de l'Assemblée législative d'une autre province ou d'un territoire et leur personnel;
- les employés du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province;
- les membres d'un conseil de bande (selon la définition du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens (Indian Act)* ou d'une définition dans une loi du Parlement), leur personnel et les employés du conseil;
- les agents diplomatiques, les agents consulaires ou les représentants officiels d'un gouvernement étranger qui travaillent au Canada;
- les représentants d'une agence spécialisée des Nations Unies ou d'une organisation internationale auxquels une loi du parlement confère des privilèges et une immunité.

## Qui est titulaire d'une charge publique?

Un fonctionnaire, ou titulaire d'une charge publique selon l'expression utilisée dans la loi, est :

- un membre de l'Assemblée législative, un représentant officiel ou un fonctionnaire de la Chambre d'assemblée et leur personnel;
- les premiers dirigeants, les directeurs et les employés des ministères, agences, conseils et commissions du gouvernement de la Nouvelle-Écosse;
- une personne nommée à une charge ou à un organisme par le Cabinet ou un ministre;
- autre dirigeant ou employé du gouvernement ou autre employé d'un dirigeant ou d'un ministre.

## **Personnes non titulaires d'une charge publique, au sens de la loi**

Les personnes suivantes *ne sont pas* considérées comme des titulaires d'une charge publique au sens de la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*) :

- les juges;
- les juges de paix;
- les arbitres de la Cour des petites créances;
- les membres d'un tribunal administratif, comme le Conseil des relations de travail, qui exerce une fonction judiciaire;
- l'ombudsman; l'agent de révision de l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).

## **Rôle du registraire des lobbyistes**

Les diverses responsabilités du registraire sont les suivantes :

- Administrer la procédure d'enregistrement
- Relever les omissions et les incohérences et demander au lobbyiste de rectifier l'information
- Renseigner les lobbyistes, les fonctionnaires, le public et toute autre personne au sujet du registre
- Veiller à ce que le public ait accès à l'information contenue dans le registre
- Publier des bulletins sur l'application, l'interprétation et la mise en œuvre de la loi et de son règlement

## **Qui doit s'enregistrer et quand?**

Toute personne rémunérée pour faire du lobbying auprès d'un fonctionnaire peut devoir s'enregistrer.

- Un conseiller doit s'enregistrer dans les 10 jours après avoir été retenu par un client.
- Les employés d'une entreprise qui consacrent beaucoup de temps au lobbying doivent s'enregistrer dans les deux mois après avoir commencé leur travail de lobbyiste.
- Le responsable d'une organisation comme une association ou une société professionnelle doit enregistrer les employés qui consacrent beaucoup de temps au lobbying dans les deux mois après qu'ils ont commencé leur travail de lobbyiste.
- Les enregistrements actifs doivent être renouvelés tous les six mois
- S'il y a lieu, les mises à jour, comme les changements d'adresse, doivent être effectués dans un délai de 30 jours.

## S'enregistrer

L'enregistrement peut se faire :

- en ligne à <https://beta.novascotia.ca/fr/programs-and-services/registre-des-lobbyistes>
- par courrier à l'aide d'un formulaire qu'on peut obtenir au Registre des lobbyistes;
- par télécopieur à l'aide d'un formulaire qu'on peut obtenir au Registre des lobbyistes;
- à Accès Nouvelle-Écosse;
- les frais d'enregistrement varient en fonction du type de lobbyiste et du processus de demande (voir ci-dessous);
- les frais de renouvellement varient en fonction du type de lobbyiste (voir ci-dessous).

## Lobbyistes-conseils

Une personne rémunérée pour faire du lobbying au nom d'un client est considérée comme un lobbyiste-conseil au sens de la loi. Il peut s'agir d'avocats de comptables et d'autres professionnels. Un client est une personne, un partenariat ou un organisme qui embauche un lobbyiste-conseil ou qui fait appel aux services d'un lobbyiste-conseil pour un engagement. Dans la loi, le terme « personne » désigne une personne morale, comme une société, ainsi qu'une personne physique.

### Conditions d'enregistrement et de renouvellement

Un lobbyiste-conseil doit s'enregistrer dans les dix jours qui suivent le début d'un engagement pour un client. Habituellement, cela signifie dans les dix jours qui suivent la signature d'un contrat avec un client. Le lobbyiste doit renouveler son enregistrement tous les six mois dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de son enregistrement le plus récent.

### Qu'est-ce qu'un engagement?

Un engagement est défini par le contrat entre un lobbyiste-conseil et le client, et non par les activités du gouvernement sur lesquelles le lobbyiste tente d'influer. Un engagement peut être très vaste et exiger de faire du lobbying pour plusieurs activités, ou il peut se limiter à une seule activité. Par exemple, un engagement pourrait porter sur l'obtention de plus de subventions gouvernementales pour l'entretien des routes ou sur la construction d'un nouvel échangeur à un endroit particulier.

Chaque lobbyiste-conseil doit déposer une déclaration au début d'un engagement. Tout lobbyiste est de plus responsable de signaler les changements et la fin d'un engagement.

## **Renseignements qu'un lobbyiste-conseil doit divulguer**

Les lobbyistes-conseils doivent divulguer les renseignements suivants pour chaque engagement :

- leur nom, leur adresse professionnelle, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom, l'adresse professionnelle et le numéro d'enregistrement de leur entreprise au Registre des sociétés de capitaux;
- le nom et l'adresse professionnelle de leur client, et le nom et l'adresse professionnelle de toute personne, de tout partenariat ou de tout organisme qui contrôle ou dirige les activités du client ou qui a un intérêt direct dans le résultat de l'engagement;
- si le client est une société, le nom et l'adresse professionnelle de chaque filiale de la société qui a un intérêt direct dans le résultat de l'engagement du lobbyiste;
- si le client est une filiale d'une société, le nom et l'adresse professionnelle de la société mère;
- si le client est une coalition, le nom et l'adresse professionnelle de chaque partenariat, de chaque société ou de chaque organisme qui est membre de la coalition;
- si le paiement est subordonné au succès du lobbying;
- la source et le montant de tout financement gouvernemental reçu par le client;
- le nom et l'adresse professionnelle de toute entité non gouvernementale qui a fourni au moins 750 \$ au client pour appuyer son engagement;
- le nom et l'adresse professionnelle de toute personne qui a fourni au moins 750 \$ au client au nom d'une entité non gouvernementale pour appuyer l'engagement;
- l'objet du lobbying;
- des renseignements précis sur toute proposition législative, tout projet de loi, toute résolution, tout règlement, toute politique, tout programme, toute décision, toute subvention, toute contribution, tout avantage financier ou tout contrat pertinent;
- le nom de tout ministère, de tout organisme, de tout conseil ou de toute commission qui a fait l'objet de lobbying ou qui en fera l'objet;
- le fait qu'un membre de l'Assemblée législative ou un membre de son personnel a fait l'objet de lobbying ou en fera l'objet; toute technique de lobbying qui a été ou qui sera utilisée.

## **Changements ou nouveaux renseignements pour mon enregistrement**

Les nouveaux renseignements ou les changements à un enregistrement, notamment la fin d'un engagement, doivent être indiqués au registraire dans les 30 jours suivant le changement ou le moment où le lobbyiste prend connaissance du changement. Les ententes ou les contrats qui font l'objet de changements importants sont considérés comme étant de nouveaux engagements et nécessitent donc un nouvel enregistrement. Par exemple, il faut s'enregistrer de nouveau s'il y a des changements aux conditions ou à la portée d'un engagement, comme l'objet du lobbying. De simples changements comme le changement d'adresse du lobbyiste-conseil ou du client, doivent être indiqués au registraire, mais ne nécessitent pas un nouvel enregistrement.

## **Mettre fin à son activité de lobbyiste**

Le lobbyiste doit déposer un avis de cessation (*Notice of Termination*) auprès du registraire des lobbyistes dans un délai de 30 jours.

## **Bénévoles**

Si vous faites du lobbying à titre de bénévole et que vous n'êtes pas rémunéré pour vos services, vous n'êtes pas obligé de vous enregistrer. Si vous recevez un salaire (en plus des frais engagés) pour faire du lobbying au nom d'une organisation, vous devez vous enregistrer comme lobbyiste-conseil.

## **Frais d'enregistrement**

Lobbyistes-conseils :

- Enregistrement en ligne : 66,35 \$
- Enregistrement à l'aide d'un formulaire papier (envoyé par courrier ou par télécopieur, ou déposé à Accès Nouvelle-Écosse) : 132,70 \$
- Renouvellement tous les six mois à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : 33,15 \$
- Mises à jour à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : gratuit

## **Lobbyistes salariés (entreprise)**

L'employé d'une personne, d'une société de personnes ou d'une entreprise dont les activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions; ou dont les activités de lobbying, associées à celles d'autres employés, constituent une partie importante des fonctions d'un membre du personnel. Une « partie importante des fonctions » signifie une moyenne de 20 % du temps d'un employé sur une période de trois mois. Cela s'applique aux employés sur une base individuelle et à un ensemble d'employés qui font du lobbyisme.

Par exemple, si une semaine de travail compte cinq jours, un employé ou un groupe d'employés atteindrait le seuil de 20 % après 12 jours d'activités de lobbyisme, sur une période de trois mois. Deux employés travaillant six jours chacun répondraient à cette exigence.

### **Organisation et personne morale**

Une organisation se distingue d'une personne, d'un partenariat ou d'une personne morale par le fait que ses activités sont généralement à but non lucratif ou non commerciales. Il ne s'agit pas d'une règle fixe, mais elle constitue un point de départ utile pour faire la distinction entre un lobbyiste salarié d'entreprise et un lobbyiste d'organisation.

### **Conditions d'enregistrement et de renouvellement**

Les lobbyistes salariés doivent s'enregistrer dans les deux mois suivant leur entrée en fonction (c'est-à-dire lorsque leurs activités de lobbying constituent une partie importante de leurs fonctions). Ils doivent renouveler leur enregistrement tous les six mois dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de leur enregistrement le plus récent.

Ils doivent de plus s'enregistrer dans les 60 jours qui suivent le début de leur travail comme lobbyiste (c'est-à-dire quand le lobbyisme représente une partie importante de leurs fonctions).

### **Qu'entend-on par « partie importante des fonctions »?**

Selon le règlement d'application de la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*), le lobbying constitue une « partie importante des fonctions » d'une personne lorsque celle-ci y consacre au moins 20 % de son temps au cours d'une période de trois mois. Par exemple, si une semaine de travail compte cinq jours, un employé devrait faire du lobbying pendant au moins 12 jours au cours d'une période de trois mois pour atteindre le seuil de 20 %. Si le temps consacré au lobbying par au moins deux employés correspond à au moins 20 % du temps d'un de ces deux employés, chacun doit alors s'enregistrer comme lobbyiste.

## **Que doit divulguer un lobbyiste salarié?**

Un lobbyiste salarié doit divulguer les renseignements suivants :

- son nom, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone, ainsi que le nom, l'adresse professionnelle et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement au Registre des sociétés de capitaux de l'entreprise pour laquelle il travaille;
- si l'employeur est une société, le nom et l'adresse professionnelle de chaque filiale de la société qui a un intérêt direct dans le résultat des activités menées par le lobbyiste salarié au nom de l'employeur;
- si l'employeur est une filiale d'une société, le nom et l'adresse professionnelle de la société mère;
- l'exercice financier de l'employeur;
- une description générale de l'entreprise ou des activités de l'employeur;
- la source et le montant de tout financement gouvernemental reçu par l'employeur;
- le nom et l'adresse professionnelle de toute entité non gouvernementale qui a fourni au moins 750 \$ à l'employeur pour les activités du lobbyiste;
- le nom et l'adresse professionnelle de toute personne qui a fourni au moins 750 \$ à l'employeur au nom d'une entité non gouvernementale pour appuyer les activités du lobbyiste; l'objet des activités de lobbyisme;
- des renseignements précis sur toute proposition législative, tout projet de loi, toute résolution, tout règlement, toute politique, tout programme, toute décision, toute subvention, toute contribution, tout avantage financier ou tout contrat pertinent;
- le fait qu'un membre de l'Assemblée législative ou un membre de son personnel a fait l'objet de lobbyisme ou en fera l'objet; toute technique de lobbyisme qui a été ou qui sera utilisée.

## **Changements ou nouveaux renseignements pour mon enregistrement**

Le lobbyiste d'entreprise doit signaler dans les 30 jours tout changement aux renseignements fournis antérieurement, notamment quand il cesse ses activités de lobbyisme ou quand son employeur cesse les siennes. La fin d'un projet, la démission de l'employé ou le renvoi de l'employé peuvent expliquer la fin des activités de lobbyisme.

## **Mettre fin à son activité de lobbyiste**

Le lobbyiste doit déposer un avis de cessation (*Notice of Termination*) auprès du registraire des lobbyistes dans un délai de 30 jours.

## **Changement d'emploi ou exigence d'entreprise**

Si vous cessez de faire du lobbying pour votre employeur, ou si vous n'êtes plus employé par l'entreprise, vous devez fournir au registraire un avis de cessation (*Notice of Termination*) dans un délai de 30 jours. (Il ne s'agit pas du formulaire de cessation d'emploi exigé par Emploi et Développement social Canada pour demander des prestations d'assurance-emploi.)

## **Frais d'enregistrement**

Lobbyistes salariés :

- Enregistrement en ligne : 66,35 \$
- Enregistrement à l'aide d'un formulaire papier (envoyé par courrier ou par télécopieur, ou déposé à Accès Nouvelle-Écosse) : 132,70 \$
- Renouvellement tous les six mois à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : 33,15 \$
- Mises à jour à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : Gratuit

## **Lobbyiste d'organisation**

Une organisation est :

- une entreprise, un commerce, une industrie, une organisation professionnelle ou bénévole;
- une organisation syndicale;
- une chambre de commerce;
- un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif, une association, une société, une coalition ou un groupe d'intérêt;
- un gouvernement autre que celui de la Nouvelle-Écosse.

En général, une organisation se distingue des autres entités assujetties à la loi (comme un conseiller, une personne, un partenariat ou une entreprise), en raison de ses activités à but non lucratif ou non commerciales. Les frais d'enregistrement des organisations sont moins élevés.

Employé d'une organisation, comme une association professionnelle, une société ou une chambre de commerce, dont les activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions; ou dont les activités de lobbying, associées à celles d'autres employés, constituent une partie importante des fonctions d'un membre du personnel. Une « partie importante des fonctions » signifie une moyenne de 20 % du temps d'un employé sur une période de trois mois. Cela s'applique aux employés sur une base individuelle et à un ensemble d'employés qui font du lobbyisme pour l'organisation. Par exemple, si une semaine de travail compte cinq jours, un employé ou un groupe d'employés atteindrait le seuil de 20 % après 12 jours d'activités de lobbyisme, sur une période de trois mois. Deux employés travaillant six jours chacun répondraient à cette exigence.

## **Définition de « cadre supérieur » et d'« employé »**

Le cadre supérieur est la personne à la tête de l'organisation; cette personne est rémunérée pour son travail. Un employé est une personne qui est rémunérée pour ses fonctions.

### **Qu'entend-on par « partie importante des fonctions »?**

Selon la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*), le lobbying constitue une « partie importante des fonctions » d'une personne lorsque celle-ci y consacre au moins 20 % de son temps au cours d'une période de trois mois. Par exemple, si une semaine de travail compte cinq jours, un employé devrait faire du lobbying pendant au moins 12 jours au cours d'une période de trois mois pour atteindre le seuil de 20 %.

Si le temps consacré au lobbying par au moins deux employés correspond à au moins 20 % du temps d'un de ces deux employés, chacun doit alors s'enregistrer comme lobbyiste.

### **Renseignements à divulguer par le cadre supérieur**

Le cadre supérieur doit divulguer les renseignements suivants :

- son nom, son adresse professionnelle, son numéro de téléphone, ainsi que le nom, l'adresse professionnelle et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement de l'organisation au Registre des sociétés de capitaux;
- le nom de tout lobbyiste salarié qui travaille pour l'organisation;
- une description sommaire du travail ou des activités de l'organisation;
- une description générale des personnes qui font partie de l'organisation, y compris le nom de ses dirigeants et administrateurs;
- le nom de tout lobbyiste salarié désigné dans la dernière déclaration déposée, qui a cessé d'être un lobbyiste salarié ou de travailler pour l'organisation;
- la source et le montant de tout financement gouvernemental reçu par l'organisation;
- le nom et l'adresse professionnelle de toute entité non gouvernementale qui a fourni au moins 750 \$ à l'organisation pour appuyer ses activités de lobbying;
- le nom et l'adresse professionnelle de toute personne qui a fourni au moins 750 \$ à l'organisation au nom d'une entité non gouvernementale pour les activités du lobbyiste;
- l'objet du lobbying;
- des renseignements précis sur toute proposition législative, tout projet de loi, toute résolution, tout règlement, toute politique, tout programme, toute décision, toute subvention, toute contribution ou tout avantage financier;
- le nom de tout ministère, de tout organisme, de tout conseil ou de toute commission qui a fait l'objet de lobbyisme ou qui en fera l'objet;
- le fait qu'un membre de l'Assemblée législative ou un membre de son personnel a fait l'objet de lobbyisme ou en fera l'objet; toute technique de lobbyisme qui a été ou qui sera utilisée.

### **Exigences d'enregistrement et de renouvellement pour le cadre supérieur**

Le cadre supérieur doit enregistrer son organisation lorsqu'elle emploie un ou des lobbyistes salariés. L'enregistrement doit être fait dans les deux mois suivant la date à laquelle la ou les personnes répondent à la définition de lobbyiste salarié. Le cadre supérieur doit renouveler l'enregistrement tous les six mois dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de l'enregistrement le plus récent.

Il doit déposer une déclaration auprès du registraire tous les six mois pour rendre compte des activités en cours et prévues pour la période de dépôt, même si l'information n'a changé depuis le dépôt de la dernière déclaration.

### **Mettre fin à son activité de lobbyiste**

Le lobbyiste doit déposer un avis de cessation (*Notice of Termination*) auprès du registraire des lobbyistes dans un délai de 30 jours.

### **Bénévoles**

Les bénévoles n'ont pas besoin de s'enregistrer comme lobbyistes. La loi s'applique uniquement aux personnes rémunérées pour leur activité de lobbyiste.

### **Frais d'enregistrement**

Lobbyistes d'organisation :

- Enregistrement en ligne : gratuit
- Enregistrement à l'aide d'un formulaire papier (envoyé par courrier ou par télécopieur, ou déposé à Accès Nouvelle-Écosse) : 66,35 \$
- Renouvellement à l'aide du formulaire papier, tous les six mois : 33,15 \$
- Renouvellement en ligne, tous les six mois : gratuit
- Mises à jour à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : gratuit

## PÉNALITÉS

### **Les pénalités sont définies dans la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*)**

La loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*) s'applique à toute personne ou organisation qui fait du lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique de la Nouvelle-Écosse selon la définition qu'en fait la loi. Toute personne faisant du lobbyisme auprès d'un fonctionnaire de la Nouvelle-Écosse doit s'enregistrer, peu importe si le lobbyiste ou l'organisation qu'il représente est en Nouvelle-Écosse. Ne pas s'enregistrer comme il se doit peut donner lieu à des poursuites et à une amende pouvant atteindre 25 000 \$ la première fois, et 100 000 \$ pour une deuxième infraction et toute infraction suivante. Constitue une infraction le fait :

- de faire du lobbyisme sans s'enregistrer au cours du délai prescrit par la loi;
- de ne pas fournir les renseignements exigés;
- de ne pas fournir au registraire tout changement lié à l'enregistrement, de nouveaux renseignements ou une explication demandée au sujet d'un renseignement;
- de faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse;
- de placer sciemment un fonctionnaire dans une position de conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou potentiel.

Un fonctionnaire est en conflit d'intérêts s'il se prête à une activité qui est interdite par l'article 7 ou l'article 22 de la loi sur la divulgation par les membres de l'Assemblée législative et les employés de la fonction publique (*Members and Public Employees Disclosure Act*) ou qui serait interdite si le fonctionnaire était un membre de la Chambre d'assemblée ou un titulaire d'une charge publique selon la loi. Les procédures judiciaires doivent être entamées au cours des deux années qui suivent l'infraction.

## Frais d'enregistrement

### Lobbyistes-conseils

- Enregistrement en ligne : 66,35 \$
- Enregistrement à l'aide d'un formulaire papier (envoyé par courrier ou par télécopieur, ou déposé à Accès Nouvelle-Écosse) : 132,70 \$
- Renouvellement tous les six mois à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : 33,15 \$
- Mises à jour à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : gratuit

### Lobbyistes salariés (entreprise)

- Enregistrement en ligne : 66,35 \$
- Enregistrement à l'aide d'un formulaire papier (envoyé par courrier ou par télécopieur, ou déposé à Accès Nouvelle-Écosse) : 132,70 \$
- Renouvellement tous les six mois à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : 33,15 \$
- Mises à jour à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : gratuit

### Lobbyistes d'organisation

- Enregistrement en ligne : gratuit
- Enregistrement à l'aide d'un formulaire papier (envoyé par courrier ou par télécopieur, ou déposé à Accès Nouvelle-Écosse) : 66,35 \$
- Renouvellement à l'aide du formulaire papier, tous les six mois : 33,15 \$
- Renouvellement en ligne, tous les six mois : gratuit
- Mises à jour à l'aide d'un formulaire papier ou en ligne : gratuit

## Coordonnées

Registre des lobbyistes  
Service Nouvelle-Écosse  
C. P. 1523  
Halifax (N.-É.) B3J 2Y3

**Téléchargement** : Guide des lobbyistes

**En ligne** : <https://beta.novascotia.ca/fr/programs-and-services/registre-des-lobbyistes>

**Tél.** : 902-424-7770 (dans la région d'Halifax), ou  
sans frais (au Canada) 1-800-225-8227

**Courriel** : [lobbyiste@novascotia.ca](mailto:lobbyiste@novascotia.ca)

**Télécopieur** : 902-424-46

## **Avertissement**

Le contenu de ce guide est uniquement fourni à titre d'information; il ne remplace pas les conseils juridiques ou d'autres conseils professionnels. Il incombe au lobbyiste ou à son employeur de déterminer si l'enregistrement est nécessaire.

Le personnel du registre ne peut pas vous conseiller sur le type de lobbying que vous devriez faire ou vous dire si vos activités relèvent de la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*). Pour obtenir des détails à ce sujet, consultez la loi sur l'enregistrement des lobbyistes (*Lobbyists' Registration Act*) et son règlement, ou adressez-vous à un conseiller juridique. Les responsables du registre des lobbyistes déclinent toute responsabilité quant aux erreurs ou omissions contenues dans le présent document.